

Arrêté n° 2007-21381 concernant les modalités d'organisation du Service des objets trouvés de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu l'Ordonnance Royale en date du 23 mai 1830 sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus ;

Vu l'Ordonnance de police du 12 juillet 1947 ;

Vu les dispositions du Code civil, notamment les articles 539, 717, 1293 (1°), 1302, 2279 et 2280 ;

Vu les dispositions du Nouveau Code pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R. 610-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Considérant que le Service des objets trouvés de la Préfecture de Police est un service d'intérêt commun à la Ville de Paris et aux Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, placé sous l'autorité du Préfet de Police ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Dispositions générales

Arrête :

Article premier

Toute personne qui à Paris trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule, servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer dans un délai de vingt-quatre heures, soit au commissariat de police, soit au Service des objets trouvés de la Préfecture de Police sis 36, rue des Morillons, à Paris 15e.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté concernent les objets recueillis sur le territoire de la Ville de Paris, ainsi que ceux confiés au Service des objets trouvés de la Préfecture de Police par les autorités et collectivités publiques compétentes des Départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, quels que soient les découvreurs

Elles ne s'appliquent pas aux objets dont le sort est réglé par des lois et règlements particuliers et à ceux trouvés dans les dépendances de la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Modalités d'application

Article 3

Le Service des objets trouvés de la Préfecture de Police est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Article 4

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner ses nom et adresse ; en revanche, il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille.

Article 5

Les denrées périssables, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une réglementation spéciale et les objets sans valeur marchande ou d'une valeur marchande négligeable sont détruits.

Article 6

Un récépissé est délivré à l'inventeur. Le cas échéant, il y est fait mention de la destruction prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7

Le délai de conservation des objets varie, suivant la valeur reconnue de ceux-ci. Il est fixé, pour chaque catégorie d'objets, conformément au tableau ci-après :

Délais de conservation des objets trouvés

Nature des objets	A la disposition du perdant	la disposition de l'inventeur et éventuellement du perdant	Délai total de conservation
Tout objet d'une valeur reconnue supérieure ou égale à 100 €	1 an	6 mois	1 an et demi
Tout objet d'une valeur reconnue inférieure à 100 €	3 mois	1 mois	4 mois

Article 8

Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai réglementaire, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile et contre versement des droits de garde.

Article 9

Après l'expiration du délai réglementaire, et en cas de non-réclamation par le perdant ou le propriétaire, l'inventeur est remis en possession de l'objet s'il en fait la

demande, sur justification de son identité, de son domicile, et sur présentation du récépissé de dépôt.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque :

- l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission,
- l'inventeur, employé d'un établissement privé, trouve l'objet dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur.

Cette remise peut être différée, s'il est nécessaire de procéder à une enquête ou à des vérifications, concernant soit le perdant ou le propriétaire, soit l'inventeur.

En ce qui concerne les objets ou valeurs soumis à une réglementation spéciale, la remise à l'inventeur, lorsqu'elle est autorisée par la législation en vigueur, ne peut être effectuée, que suivant les règles prévues par ladite législation.

Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet contre l'inventeur pendant un délai de trois ans à compter du jour de la perte de l'objet. Cette information sera communiquée à l'inventeur par le Service des objets trouvés de la Préfecture de Police.

Article 10

Les objets non réclamés sont livrés à l'Administration des Domaines, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Royale du 23 mai 1830.

Article 11

Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'Administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Article 12

Si l'objet a déjà été remis à l'inventeur, il appartient au perdant de se rapprocher du Service des objets trouvés qui en réclamera à celui-ci la restitution.

Objets trouvés sur les réseaux de la Régie Autonome des Transports Parisiens (R.A.T.P.), dans les aéroports et les voitures publiques

Article 13

Les objets trouvés recueillis sur les réseaux ferrés et routiers de la RATP peuvent être remis par les inventeurs aux agents qualifiés de la Régie.

La réception, la centralisation, la transmission et la restitution de ces objets sont effectuées dans des conditions fixées par des règlements soumis à l'approbation du Préfet de Police.

Les objets non restitués par les services de la RATP sont acheminés dans un délai de 24 h au Service des objets trouvés de la Préfecture de Police.

Article 14

Les objets recueillis sur les aéroports parisiens peuvent être remis par les inventeurs aux agents qualifiés de ces établissements.

La réception, la centralisation, la transmission et la restitution de ces objets sont effectuées dans des conditions fixées par des règlements soumis à l'approbation du Préfet de Police.

Les objets non restitués par les services des aéroports sont acheminés dans un délai de 15 jours maximum au Service des objets trouvés de la Préfecture de Police.

Article 15

Les conducteurs des compagnies de taxi et des voitures de place doivent visiter leur véhicule après chaque course afin de recueillir, avant la prise en charge d'autres voyageurs, les objets qui y auraient été perdus.

Les objets qui n'auraient pu être restitués sur le champ seront déposés, dans les vingt-quatre heures, soit au Service des objets trouvés de la Préfecture de Police, soit dans un commissariat de police.

Les contrôleurs et les chefs de station ou de garage sont soumis à l'obligation prévue au paragraphe précédent en ce qui concerne les objets trouvés dans les bureaux de ligne ou les dépôts de voitures de place.

Les compagnies de taxi et de voitures de place peuvent centraliser les objets trouvés provenant de leur exploitation et en assurer la restitution, ou la remise au Service des objets trouvés, suivant les modalités déterminées par des règlements particuliers soumis à l'approbation du Préfet de Police.

Objets trouvés dans les établissements recevant le public

Article 16

Dans toute enceinte où le public est admis, notamment dans les magasins de commerce, cafés, expositions, jardins publics, les objets trouvés peuvent être remis par les inventeurs à l'exploitant ou au préposé qualifié pour les recevoir, à charge pour celui-ci de les déposer au nom de l'inventeur, dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus.

Article 17

Dans les magasins de détail occupant plus de 50 employés à la vente, la direction doit se conformer aux prescriptions suivantes, en ce qui concerne les objets trouvés par le public ou par le personnel :

1. les objets sont répertoriés sur des rapports agréés par le Service des objets trouvés où mention est notamment faite de l'endroit, de la date et de l'heure de la découverte ; cet inventaire a lieu au moment du dépôt et en présence de l'inventeur ; Les objets doivent être acheminés dans un délai de vingt-quatre heures au commissariat de police ou dans un délai de cinq jours directement au Service des objets trouvés. Ces objets sont répertoriés et décharge est donnée pour chaque objet ;
2. le Service des objets trouvés établit, pour chaque objet, un récépissé de dépôt ;

3. les rapports de découverte doivent être conservés pour être présentés sur demande des services de police, pour toutes vérifications jugées utiles ;
4. le public est avisé par une affiche permanente que les objets trouvés dans l'établissement sont dirigés sur la Préfecture de Police (Service des objets trouvés 36, rue des Morillons, 75015 Paris) ;
5. au cours des cinq jours pendant lesquels la direction de l'établissement est autorisée à conserver les objets, celle-ci n'est tenue en aucun cas de les restituer aux réclamants ; elle peut néanmoins procéder aux restitutions qui lui sont demandées, sous sa responsabilité et à condition que ces opérations soient répertoriées sur les rapports prévus ci-dessus.

Article 18

Les dispositions de l'article 17 ci-dessus s'appliquent aux établissements de spectacles et salles de réunion, recevant un public payant, tels que théâtres, cinémas, salles de concert, cabarets, cirques, music-halls, etc. à l'exception des établissements forains.

Objets déposés dans les commissariats de police

Article 19

Sauf dans les cas prévus aux articles 16, 17 et 18 les objets déposés dans les commissariats de police sont enregistrés sur des rapports agréés par le Service des objets trouvés en présence de l'inventeur à qui un récépissé est délivré séance tenante.

Ils sont ensuite transmis au Service des objets trouvés de la Préfecture de Police dans un délai maximum de cinq jours, par les soins et sous la responsabilité des commissariats, chaque objet étant accompagné d'un exemplaire du rapport précité.

Déclarations de perte - Restitutions

Article 20

Les déclarations de perte sont adressées soit directement, soit par l'entremise des commissariats de police, au Service des objets trouvés, compétent pour rechercher les propriétaires, procéder s'il y a lieu, aux investigations jugées nécessaires et statuer sur les droits des réclamants.

Article 21

Lorsque le perdant d'un objet d'une valeur égale ou inférieure à 150 € ou contenant des espèces d'un montant maximal de 150 € se présente au commissariat de police où l'objet se trouve encore, celui-ci peut lui être restitué directement, sous la responsabilité du commissaire de police intéressé.

Pendant les heures de fermeture du service, les objets d'une valeur supérieure ou contenant des espèces, d'un montant supérieur à 150 € peuvent, dans le cas d'urgence exceptionnelle, être restitués directement par les commissaires de police et sous leur responsabilité.

Toute restitution directe d'un objet, quelle qu'en soit la valeur, effectuée dans un commissariat doit être immédiatement signalée par écrit au Service des objets trouvés.

Article 22

Les restitutions sont faites par le Service des objets trouvés, à l'exception de celles qui sont réglées par les dispositions prévues aux articles 13, 14, 17 et 21 du présent arrêté.

Sanctions

Article 23

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R. 610-5 du nouveau Code pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1re classe ».

En outre, le contrevenant s'expose, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même Code.

Mesures d'exécution

Article 24

Le Service des objets trouvés pourra refuser les objets qui n'auraient pas été acheminés dans les délais prévus par les dispositions du présent arrêté.

Article 25

Les arrêtés n° 00-11481 du 4 septembre 2000 et n° 01-17172 du 19 décembre 2001 sont abrogés à compter de la prise d'effet du présent arrêté.

Article 26

Le Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et qui prendra effet le 1er janvier 2008.

Fait à Paris, le 31 décembre 2007

Michel GAUDIN